CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.155 du 24 octobre 2012

A. 202.916/XV-1805

En cause : **DINSART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me V. JAMMAER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la commune de Fléron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par Luc Dinsart qui demande «l'annulation de la décision prise par la commune de Fléron en sa séance du 14 octobre 2011, et notifiée au requérant le 20 octobre 2011, relative à la résiliation de l'abonnement d'un emplacement, lors des marchés publics, de Monsieur DINSART»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 25 mai 2012, le collège communal de la commune de Fléron a pris la décision suivante :

> « Le Collège,
> Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-23, §2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
> Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4/07/2005 et 20/07/2006;
> Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2011 fixant le Règlement communal sur l'organisation des marchés publics;
> Vu la requête en annulation du Conseil d'État (sic) du 13/01/2012 […] concernant la délibération du Collège communal du 14/10/2011;
> Considérant que c'est à tort qu'un certificat médical a été demandé à Monsieur Luc DINSART, marchand de fruits et légumes, alors que la délibération du Collège communal du 22/06/2012 fait mention d'un cas de force majeure;
> Considérant que, suivant le prescrit des dispositions légales, le cas de force majeure ne nécessite pas de justificatif,
> DÉCIDE de retirer la délibération du Collège communal du 14/10/2011 concernant la résiliation d'abonnement de Monsieur DINSART Luc, marchand de fruits et légumes»

qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
Fr. QUINTIN	I. KOVALOVSZKY